



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 12835

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences particulièrement défavorables aux retraités locataires d'un logement d'HLM de l'application du mécanisme de double plafond du supplément de loyer de solidarité (SLS). Une importante disparité du plafond des ressources prises en compte existe entre actifs et inactifs et conduit les couples de retraités à payer un supplément de loyer supérieur à celui des couples actifs. Cette disparité est ressentie comme une véritable injustice de la part des retraités. L'article L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation permet aux organismes d'HLM d'y remédier en adoptant un barème particulier pour les retraités. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette forte inégalité de traitement conduisant l'application d'un surloyer dans des conditions d'injustice évidentes entre les actifs et les inactifs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'application de la loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité (SLS), à l'égard des retraités. Comme il a été annoncé lors du débat budgétaire, la publication du premier rapport relatif à l'application de la loi sur le supplément de loyer et l'avis des conseils départementaux de l'habitat (CDH) vont permettre d'engager une réforme de la législation en vigueur. Le rapport a été adressé au Parlement. Un bilan des avis des CDH devrait être disponible prochainement. Le Gouvernement disposera donc bientôt de la matière nécessaire à ses travaux, notamment des réflexions des acteurs locaux. D'ores et déjà, il apparaît nécessaire de modifier les règles relatives aux plafonds de ressources concernant les petits ménages ainsi que le plafond différencié selon que le conjoint est actif ou inactif. De surcroît, le caractère trop élevé de certains loyers, notamment des PLA neufs par rapport à la fragilité des ressources d'un nombre croissant de ménages, l'absence de lien existant entre le loyer, les ressources de familles et la qualité du logement, font apparaître les limites du système actuel. Ce travail doit intégrer les effets de la loi du 4 mars 1996, relative au supplément de loyer de solidarité. La prochaine rencontre nationale sur le logement permettra à tous les partenaires d'aborder ces sujets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12835

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1890

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3056